

**DELIBERATION N° 18/159 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MODIFICATION DES REGLEMENTS TERRITORIAUX DES TRANSPORTS
SCOLAIRES DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP**

SEANCE DU 30 MAI 2018

L'an deux mille dix huit, le trente mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 mai 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Petr'Antone TOMASI
M. François BERNARDI à Mme Muriel FAGNI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Laura Maria POLI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-13,
- VU** le code des transports, et notamment ses articles R. 311-24 à R. 311-27,
- VU** le décret n° 77-864 du 22 juillet 1977 fixant les conditions d'application de l'article 8 de la loi du 30 juin 1975 susvisée,
- VU** la délibération n° 17/138 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juin 2017 portant sur l'harmonisation de la tarification des transports scolaires à compter du 1^{er} septembre 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Planification,

PRENANT acte du fait que Mme Isabelle FELICIAGGI ne prend pas part au vote,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe de proposer aux familles en situation de précarité la possibilité de procéder au paiement du prestataire chargé du transport des enfants handicapés, par utilisation d'une cession de créance qui s'opèrera conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder au règlement direct aux prestataires de transport, des sommes engagées par les familles pour le transport de leur enfant dont le taux de handicap nécessite un moyen de transport adapté depuis le domicile familial jusqu'à l'établissement scolaire fréquenté, sous réserve que l'accord express des bénéficiaires et la mise en œuvre des procédures réglementaires de vérifications et de justifications soient préalablement requis.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la modification en conséquence des règlements territoriaux des transports scolaires existants et **VALIDE** cette disposition dans le futur règlement territorial harmonisé des transports scolaires.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 30 mai 2018 .

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RAPORTU DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

Le présent rapport a pour objet de proposer la subrogation de paiement aux familles bénéficiaires de la prestation de transport scolaire spécifique de leurs enfants handicapés.

1. Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2018, en application de l'article 30 - IV de la loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe, c'est la Collectivité de Corse qui a en charge l'organisation des transports des élèves handicapés, en lieu et place de des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, compétents en la matière jusqu'au 31 décembre 2017. Cette compétence était exclue du champ d'application de la loi NOTRe, et son article 15 avait déjà transféré à la Collectivité Territoriale de Corse la compétence des transports interurbains au 1^{er} janvier 2017 puis des transports scolaires au 1^{er} septembre 2017.

Cette compétence est décrite dans les articles R. 3111-24 à R. 311-27 du Code des Transports et articles L. 242-1 à L. 242-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour pouvoir bénéficier d'un remboursement des frais de déplacement, l'enfant doit :

- être scolarisé en milieu ordinaire dans un établissement d'enseignement scolaire ou universitaire général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat.-
- présenter une situation de handicap dont la gravité est médicalement reconnue (un taux d'incapacité supérieur à 50 % est généralement retenu) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

2. Situation actuelle

La compétence des départements et depuis de la Collectivité de Corse au 1^{er} janvier 2018 est d'abord d'indemniser les familles du coût du transport spécifiquement nécessaire pour l'élève reconnu en situation de handicap, après accord MDPH et avis de la CDAPH, vers l'établissement dans lequel il est scolarisé quelle que soit sa distance au domicile dans les seuls cas où ils ne peuvent emprunter les moyens de transports en commun.

Il s'agit de rembourser les indemnités kilométriques du transport effectué par les parents (avec leur véhicule) par un taux défini aux règlements territoriaux des transports scolaires (qui ont été prorogés par délibération n° 17/138 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juin 2017 sur ressort respectif des deux départements dans l'attente de l'approbation d'un Règlement des transports scolaires harmonisé s'appliquant sur l'ensemble du territoire de la Corse à valider en AC au plus tard courant juin 2018) soit les frais de remboursement des taxis qu'ils ont commandés et

réglés pour le transport de leur enfant handicapés.

Dans la pratique, en raison parfois d'une situation de précarité financière, les familles ne pouvaient s'acquitter des factures. C'est pourquoi, les deux départements ont délibéré fin 2013 pour autoriser la subdélégation de paiement direct des collectivités aux taxis sous réserve d'un accord formel des familles.

Le budget prévisionnel 2018 prévu pour le remboursement de ces prestations s'élève à 1 400 000 € dont le mandatement prévisionnel devrait se répartir de la manière suivante :

1. Un tiers des familles concernées seront indemnisées directement par des allocations spécifiques.
2. Pour les deux derniers tiers, il est fait application, avec l'accord du payeur régional, au paiement direct des taxis effectuant ces transports spécifiques en application des deux délibérations départementales en cours de validité.

Il est donc proposé d'harmoniser et de pérenniser le principe de cession de créance permettant, pour les familles d'élèves handicapés rencontrant des difficultés financières, d'être substituées dans les paiements directs aux transporteurs par la Collectivité de Corse.

Conclusion :

En conclusion, je propose à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver le principe de proposer aux familles en situation de précarité la possibilité de procéder au paiement du prestataire chargé du transport des enfants handicapés, par utilisation d'une cession de créance qui s'opérera conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.
- de m'autoriser à procéder au règlement direct aux prestataires de transport, des sommes engagées par les familles pour le transport de leur enfant dont le taux de handicap nécessite un moyen de transport adapté depuis le domicile familial jusqu'à l'établissement scolaire fréquenté, sous réserve que l'accord express des bénéficiaires et la mise en œuvre des procédures réglementaires de vérifications et de justifications soient préalablement requis.
- de modifier en conséquence les règlements territoriaux des transports scolaires existants et de valider cette disposition dans le futur règlement territorial harmonisé des transports scolaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception

Objet	TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP
Identifiant acte	02A-200076958-20180530-010179-DE
Identifiant interne	010179
Date de réception par la préfecture	8 juin 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	30 mai 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	8.7

[Fermer](#)